

Décision du 10 février 2017
du Président du Tribunal Administratif de Lille.

Arrêté du 20 février 2017
de la Préfète du Pas de Calais.

ENQUÊTE PUBLIQUE

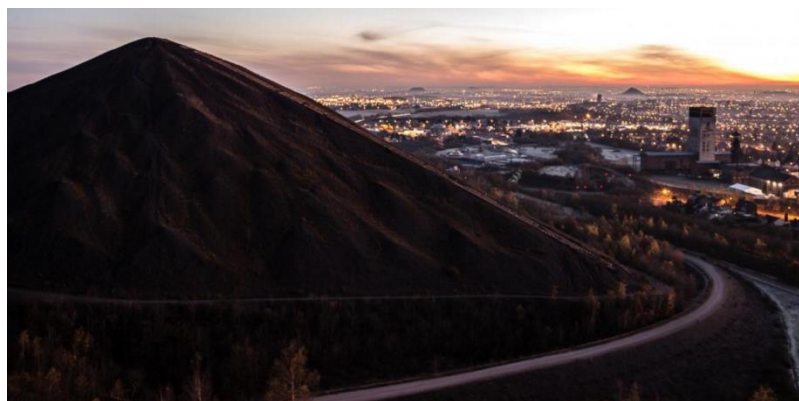
**AYANT POUR OBJET L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES MINIERS (PPRM).**



Chevalet de mine

**Sur les communes de
Hénin - Beaumont
Liévin et
Loos en Gohelle**

Loos en Gohelle



**CONCLUSIONS
&
AVIS.**

A – GENERALITES:

1. Objet d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

Les PPRM ont pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés aux anciennes exploitations minières en permettant de fixer des règles de constructibilité ou de non constructibilité ou des restrictions d'usage. Une fois adopté, un PPRM vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La décision d'élaborer un PPRM est prise sur la base d'une étude d'aléas¹ mis en évidence et du croisement avec les enjeux² identifiés. La combinaison entre aléa et enjeux correspond au risque.

2. Etude préalable à la mise en place du PPRM du Lensois.

61 communes des arrondissements de Lens et d'Arras ont fait l'objet d'une étude. Il en ressort que :

- 20 communes ne sont affectées par aucun aléa,
- 10 communes peuvent intégrer les aléas dans leurs documents d'urbanisme sans avoir recours à une analyse approfondie,
- 31 communes ont nécessité une analyse approfondie. Sur ces 31 communes qui ont fait l'objet de cette analyse, 28 semblent pouvoir gérer les risques miniers avec leurs documents d'urbanisme,
- En revanche un PPRM semble nécessaire pour 3 communes :
 - Hénin-Beaumont,
 - Liévin
 - et Loos en Gohelle.

Source : gestion des risques miniers. Réalisation d'un PPRM pour les communes du bassin minier Nord-Pas de Calais. Note d'opportunité portant sur les communes des arrondissements de Lens et Arras. Version 2015. DDTM.

B- REGLES JURIDIQUES D'ELABORATION DU PPRM :

Il est prescrit conformément à l'article L.174-5 du nouveau code minier :

- ✚ *L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les [articles L. 562-1 à L. 562-7](#) du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de [l'article L. 561-3](#) du même code ne leur sont pas applicables.*

¹ L'aléa correspond à l'éventualité qu'un phénomène se produise sur un site donné.

² L'enjeu représente ce qui est menacé par un phénomène (personnes, biens, infrastructures...)

La mise en œuvre du PPRM est précisée par le Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L 174-5 et L 174-6 du code minier et par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

Le contenu du PPRM du «Lensois » est conforme à l'article R 562-3 du code de l'environnement à savoir :

- ✚ Une note explicative relative à la procédure administrative (article R123-8 du code de l'environnement).
- ✚ Les arrêtés préfectoraux de prescription et d'ouverture d'enquête publique,
- ✚ Une note de présentation contenant :
 - La zone d'étude,
 - La nature et l'importance des risques miniers (probabilité de leurs survenances et leurs conséquences)
 - Cinq documents graphiques par communes :
 - Carte au 1/10 000^{ème} avec zooms au 1/2 500^{ème} : aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression,
 - Carte au 1/10 000^{ème} avec zooms au 1/2 500^{ème} : aléas liés aux ouvrages de dépôt,
 - Carte au 1/10 000^{ème} avec zooms au 1/2 500^{ème} (sauf Hénin-Beaumont au 1/5 000^{ème}) : carte des aléas «mouvements de terrain » Ouvrages débouchant au jour, Travaux souterrains.
 - Carte au 1/5 000^{ème} sauf Hénin-Beaumont au 1/7 500^{ème} : les enjeux,
 - Carte au 1/5 000 : Projet de Zonage Réglementaire pour Liévin, Loos en Gohelle et Hénin-Beaumont partie nord et sud.
- ✚ Un règlement
- ✚ Le bilan complet de la concertation (693 pages).
- ✚ Et une synthèse de ce bilan de la concertation (24 pages).

Avis : Constitué par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, le dossier mis à enquête publique respecte les dispositions réglementaires en matière de Plan de Prévention des Risques Miniers.

La note de présentation, les documents cartographiques ainsi que le règlement sont facilement appréhendables par le citoyen lambda.

Le bilan de la concertation, compte-tenu de son nombre de pages (près de 700), de l'absence de sommaire, est d'un abord beaucoup plus complexe. La synthèse de cette concertation (document de 24 pages) est un excellent résumé.

On peut donc affirmer que les documents sont clairs, précis, complets et compréhensibles.

C – LA CONCERTATION PREALABLE AVEC LES MUNICIPALITES ET LES COMMUNAUTES D'AGLOMERATION – article 2 du décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le début de la concertation a eu lieu en novembre 2011 par une présentation des études réalisées sur les aléas miniers et une analyse sommaire des enjeux.

La carte des aléas a été portée à la connaissance des communes le 18 juillet 2012.

L'analyse préliminaire des enjeux présentée commune par commune et communauté d'agglomération par communauté d'agglomération s'est déroulée du 30 avril 2013 au 17 mars 2014.

Le 20 janvier 2015 réunion en sous-préfecture de Lens de toutes les communes concernées par les aléas miniers sur la gestion de l'aléa dans les documents d'urbanisme.

Suite à la prescription du PPRM par arrêté préfectoral du 10 juin 2015, une réunion concernant l'actualisation des enjeux et le croisement aléas-enjeux a été organisée dans chaque commune et communauté de communes du 22 juin 2015 au 18 novembre 2015.

Une réunion a été organisée sur les projets particuliers (terril 101 à Hénin-Beaumont, les terrils 74, 74A et 74B de Loos en Gohelle).

Un comité technique a eu lieu le 6 septembre 2016 et un comité de concertation a été organisé le 6 octobre 2016.

Le 25 novembre 2016, les documents ont été adressés pour avis à donner ou pour information aux communes et aux organismes concernés.

Au cours de cette phase de concertation toutes les remarques ont fait l'objet d'une réponse des services de l'Etat voir d'une étude et d'un rapport de GEODERIS.

Avis : Au regard des différentes réunions, il apparaît que les communes et les communautés de communes ont bien été associées dans la démarche du projet de mise en place du PPRM et que toutes les interrogations ou remarques des participants ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM .

Cette concertation, menée par les services de l'Etat, constitue un gage de qualité pour les plans figurants au dossier.

D – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- Il est régi par les textes L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivant du Code de l'environnement.
- L'enquête publique a été prescrite par Arrêté préfectoral du 20 février 2017 (annexe 3 du rapport),

- La publicité relative à l'enquête publique a respecté l'Article 10 de l'Arrêté Préfectoral : affichage (voir annexe 10 du rapport) et parution dans la presse (annexe 8 du rapport).
A deux reprises nous nous sommes assurés de la présence des avis d'enquête sur les différents sites d'affichage ;
- L'enquête a duré 32 jours (du 21/03/2017 au 21/04/2017), pendant cette période le dossier était consultable au siège de l'enquête : mairie d'Hénin-Beaumont et dans les mairies de Liévin, de Loos en Gohelle et à la sous-préfecture de Lens, aux jours et heures d'ouverture des services, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais ;
- A chaque dossier était joint un registre d'enquête publique papier ;
- Un registre dématérialisé a été mis en place durant toute l'enquête publique sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais ;
- Pendant la durée de l'enquête 2 personnes sont venues pour obtenir des renseignements et nous avons été destinataire de 3 courriers :
 - Un de la Mission du Bassin Minier
 - Un de l'Association des Communes Minières,
 - Et enfin le collectif Houille ouille ouille.
- Les permanences, au nombre de six, se sont déroulées dans d'excellentes conditions (accueil, local mis à notre disposition),
- A la fin de l'enquête publique, la récupération des registres, le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse se sont déroulés dans le respect de la réglementation.
- Au cours de l'enquête le commissaire enquêteur a rencontré les représentants des trois conseils municipaux. Au cours de ces rencontres les délibérations des conseils municipaux ont été abordées et des précisions nous ont été fournies sur le déroulement de la phase de concertation permettant la mise à enquête publique du projet.

Avis du Commissaire enquêteur :

En résumé il peut être affirmé que l'enquête s'est déroulée dans des conditions d'information et d'accueil du public respectant en tout point la réglementation en la matière(Code de l'environnement Art R.123-1 à 123-11).

E – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

- Deux personnes sont venues consulter le dossier, une pour obtenir des renseignements et la deuxième pour formuler une remarque ayant trait à la faille de Marqueffes.

***Avis :** Après avoir fourni aux citoyens les informations qu'ils souhaitaient obtenir, nous avons précisé au requérant que la faille de Marqueffes n'avait aucune influence sur le PPRM et qu'à ce titre elle ne faisait pas partie de l'étude du BRGM (à consulter le rapport de février 2000 du BRGM sur l'analyse des zones tectoniques à l'ouest du bassin minier du NPdC (faille de Ruitz).*

- Les membres du collectif Houille ouille ouille (courrier en annexe 12 du rapport) nous ont interpellés sur les risques environnementaux dans le cadre d'une possible exploitation du gaz de couche.

***Avis :** L'objet de la remarque ne peut être traité car située en dehors du champ d'application du PPRM.*

- Le courrier adressé par la Mission Bassin Minier (annexe 10 du rapport), après avoir rappelé le classement par l'UNESCO du bassin minier, les projets autour du Louvre-Lens et le classement de 78 terrils faisant partie de la chaîne des terrils, rappelle les difficultés rencontrées afin d'assurer un équilibre entre prévention des risques et développement du territoire.

Dans le cas de terril en combustion, dont les zones sont localisées, la Mission Bassin Minier propose des aménagements sur les secteurs non concernés par la combustion avec une surveillance accrue (passage tous les 6 mois d'une caméra thermique et autres mesures). L'accumulation de contraintes pourrait aboutir à une forme des désengagements des collectivités locales.

***Avis :** La fin de la validité du titre minier emporte à l'Etat la responsabilité de la prévention des risques miniers.*

L'objectif du PPRM est de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

L'évolution de la combustion d'un terril s'effectue de façon anarchique et incontrôlable. Une augmentation du rythme de passage de la caméra thermique, outre le coût de cette opération, n'apporterait qu'une photographie à l'instant T sans garantie pour les mois suivants.

Il faut noter la précision apportée à l'article 3 de chaque zone du règlement. Cette modification autorise un développement des équipements existants dès lors que ce développement respecte les prescriptions ou recommandation spécifiées dans le règlement.

Le développement du territoire (économique et touristique) ne peut se réaliser qu'au regard de l'impérieuse nécessité de protection de la population (autochtones ou touristes).

- Courrier de l'Associations des Communes Minières (annexe 11 du rapport) à noter qu'une copie de ce courrier nous a été aussi transmis sur le site internet de la préfecture ouvert à cet effet :
 - Manque de clarté du projet : nombreuses zones réglementaires,
 - Restriction des possibilités d'aménagement, de développement et de manifestations sportives,
 - Transfert de responsabilité vers le maire,
 - Disparité du règlement entre PPRM,
 - Terrils en échauffement fort.

Avis: *le règlement comprend quatre secteurs en zone rouge (principe d'interdiction) et deux secteurs en zone bleu (principe d'autorisation). Chaque secteur est défini en fonction de sa situation au regard du Plan Local d'Urbanisme et de son évolution future. Chaque zone est elle-même divisée en sous-zone en fonction des aléas répertoriés. L'utilisation de différentes couleurs (rouge = interdiction, vert = autorisation avec prescriptions, jaune = autorisation avec recommandations et bleu pour les autorisations sans prescription ni recommandation), permettent une lecture facile du document. Chaque zone est accompagnée d'un règlement.*

Compte tenu des risques encourus certaines activités ou aménagements sont soit interdits ou encadrés.

Le terri1 80 sur la commune de Liévin est reconnu comme étant en échauffement fort pour sa partie nord et en tassement de niveau faible pour sa partie sud. Le règlement de ces deux zones stipule que l'organisation de rassemblement, manifestations sportives...est soumise à autorisation avec recommandations.

Il ne peut y avoir transfert de responsabilité ; c'est toujours l'autorité organisatrice qui est responsable des manifestations.

E – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

Lors de la phase de concertation préalable, qui a commencée en novembre 2011, les représentants des communes, les responsables des deux communautés d'agglomération et les organismes consultés pour avis, ont pu faire part de leurs remarques ou de leurs souhaits.

Chaque remarque a fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM ou d'une étude de GEODERIS.

Les remarques portaient sur :

- l'emprise des terrils (54, 71, 72, 80),
- l'aléa échauffement (terrils101, 84, 205, 74B, et 80 ou le glissement superficiel ou profond.
- Les activités anthropiques sur les différents sites ont également fait l'objet de plusieurs remarques (Terril 101, 80 et 74B),

- le projet d'accueil sur le site du 11/19 (puits 19 en aléa effondrement localisé de niveau fort).
- Et enfin sur le dédouanement de l'Etat au regard des risques.

Fin 2016, les communes et les organismes consultés ont été destinataires du projet de PPRM afin qu'ils fournissent leur avis.

Le conseil municipal d'**Hénin-Beaumont** émet un **avis favorable** au projet de PPRM.

La commune de **Liévin** émet un **avis défavorable** considérant que le PPRM pénalise la commune et dédouane l'Etat en termes de responsabilité. D'autre part le classement du terri 80 nord en échauffement de niveau fort autorise, avec recommandations, l'organisation de manifestations sportives placées sous la responsabilité du maire.

La commune de Loos en Gohelle formule un **avis favorable avec les réserves suivantes** :

- Demande de modifications mineures,
- Le zonage du périmètre d'aléa s'appuie sur les entités historiques, engendrant des périmètres d'aléa très étendus par rapport à l'aléa effectif.
- Nécessité du suivi de l'aléa échauffement fort,
- Les difficultés de gestion des autorisations de manifestations sur les zones en aléa échauffement, quelles manifestations seront soumises à autorisation préfectorale ?
- La réglementation entrave le développement touristique et économique du site du 11/19.

Lors de nos rencontres, durant l'enquête publique, avec les responsables municipaux nous avons échangé sur l'avis émis par les conseils municipaux et le déroulement de la concertation préalable. Aucune information nouvelle n'a été relevée.

Avis :

Le projet de PPRM a pour objectif d'interdire l'urbanisation des secteurs les plus exposés et édicte des prescriptions visant d'une part à pérenniser les constructions et activités existantes et d'autre part à ne pas exposer davantage de personnes et de biens au risque.

Considérant que la qualité de l'expertise fournie par le BRGM est universellement reconnue et qu'à ce titre elle ne peut être mise en cause.

Cette expertise a permis :

- *de valider ou de modifier l'emprise de quelques terrils (80, 71, 72).*

- *Les analyses thermographiques (jointes en annexe) des terrils 205 et 101 à Hénin-Beaumont, 80 à Liévin et 74B à Loos en Gohelle qui permettent de situer et de valider, pour chaque terril, les zones de combustion parfois diffuses.
Ces zones de combustion peuvent évoluer de façon anarchique sans possibilité de les maîtriser. Ce risque justifie les interdictions fixées par le règlement qui permettent de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques.*
- *le puit 19 est en zone R2d (effondrement localisé fort). Cette situation conduit, en l'état actuel, à interdire tout projet visant à l'accueil du public.
Tous travaux entrepris par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, visant à supprimer le risque, devra être validée par l'expertise de GEODERIS.
Lors de notre rencontre avec le représentant de la commune de Loos en Gohelle nous avons été informés de l'implantation sur le site du 11/19 d'un écopole et d'une pépinière d'entreprise.*
- *L'importance des enjeux économiques liés au tourisme ou à diverses manifestations (sportives ou autres) conduit les organisateurs à souhaiter une certaine « adaptabilité » des règlements. Nous estimons que les contraintes imposées sont sans commune mesure avec le risque qui peut être encouru par les visiteurs.*

F – AVIS DES ORGANISMES CONSULTEES :

Les communautés d'agglomération d'Hénin-Carvin et de Lens-Liévin n'ont pas formulé d'avis.

Idem pour le Conseil Départemental et le Conseil Régional ainsi que la Chambre Régionale de la propriété forestière Nord-Picardie.

La chambre d'agriculture du Hauts de France n'émet pas d'observation.

Le Syndicat Mixte du SCoT³ des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin émet un avis favorable.

³ Schéma de Cohérence Territorial.

G – CONCLUSIONS :

Après analyse du dossier il apparaît que dans le secteur d'étude du PPRM du « Lensois » les travaux miniers suivants ont été inventoriés : puits de mine, galeries de service, terrils et bassin à schlamms.

Les aléas miniers retenus sont : effondrement localisé, tassement, glissement superficiel ou profond des terrils, échauffement des terrils et enfin l'émission de gaz de mine.

Après le croisement des aléas et des enjeux il a été établi un zonage réglementaire.

Le PPRM du « Lensois » a été établi dans le respect d'un document dont la finalité est la protection des personnes et des biens.

Considérant :

- La non soumission à évaluation environnementale du PPRM au titre *qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (décision préfectorale du 3 avril 2015)* ;
- Que le dossier soumis à enquête publique est conforme à la réglementation (circulaire du MEDDTL⁴ du 6 janvier 2012;
- La qualité de la concertation préalable ;
- Que l'utilisation du sol est régie par le classement du secteur considéré (à repérer sur les cartes de zonage). Le règlement issu du classement définit les types de projets autorisés, soumis à conditions ou interdits sur le site considéré,
- Que le règlement définit pour chaque zone, en fonction de l'aléa considéré, les dispositions applicables à cette zone ;
 - Interdiction totale,
 - Autorisation avec prescription,
 - Autorisation avec recommandation,
 - autorisation sans prescription ni recommandation ;
- Que cette recherche n'offre pas de difficultés particulières
- Que l'aspect négatif qui résulte du règlement est qu'il précise le droit des sols et encadre les activités anthropiques mais que ces contraintes imposées sont sans commune mesure avec le risque qui peut être encouru par la population.
- Que l'enquête s'est déroulée dans le respect de la réglementation,
 - Information du public (affichage, parution dans la presse),
 - Tenue des permanences.

⁴ Ministère de l'Ecologie du Développement Durable, des transports et du Logement.

- Qu'une réponse a été fournie à chaque question ou demande des personnes, qu'elles soient publiques ou privées ;
- Que le mémoire en réponse du porteur de projet nous est parvenu dans les délais prescrits par le code de l'environnement (art. R 123-18), et qu'il répond totalement aux questions transcrites sur la procès-verbal de synthèse,
- Que le règlement permet de déterminer le domaine de responsabilité de chaque intervenant (Etat, collectivité locale) et **qu'aucun transfert de responsabilité ne peut être envisagé (article L 174-2 du code minier),**
- Que les prescriptions imposent des servitudes raisonnables et proportionnées aux enjeux ;
- Que le projet communautaire d'accueil de publics, sur le puit N° 19 classé en aléa « effondrement localisé de niveau fort », ne peut être envisagé qu'après disparition de l'aléa. La levée de l'aléa sera effective après transmission des documents à la DREAL⁵ pour validation par le bureau d'étude GEODERIS⁶.
- Que l'analyse thermographique des terrils suivants (voir annexe) :
 - 80 nord de Lièvin,
 - 74B de Loos en gohelle,
 - 205 d'Hénin-Beaumont,
 - Et 101 à Billy-Montigny, Hénin-Beaumont et Rouvroymet en évidence des secteurs à échauffement fort et que cet aléa représente un risque non négligeable pour le public conduisant à son classement en zone rouge R1b. Ce classement interdit tous projets nouveaux de constructions, d'équipements et d'aménagement, réglemente les projets nouveaux liés à une construction existante et encadre les aménagements et les usages.

Considérant finalement :

- Que le dossier mis à enquête publique est réglementaire,
- Que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect du code de l'environnement,
- Que le PPRM du « Lensois » a été établi avec rigueur et une évidente volonté de concertation avec les communes et communautés de communes,
- Que le projet de PPRM du « Lensois » soumis à enquête publique prend en considération les différents risques liés à l'après-mine,

⁵ Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement.

⁶ Groupement d'Intérêt Public qui apporte à l'Etat une assistance et une expertise en matière d'après-mine.

- qu'il répond à l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une vie locale acceptable.
- Que les contraintes qui s'imposeront aux documents d'urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, ne seront pas excessives au regard de la suppression du risque encouru par le public,
- Que si le PPRM n'est pas approuvé, toutes les zones d'aléas identifiées par l'étude de GEODERIS restent inconstructibles,
- Que l'approbation du PPRM permet des aménagements dans les secteurs classés en aléas moyen ou faible,
- Que le PPRM est pérenne mais que son évolution dans le temps doit être retenue,
- Que, lors de travaux entrepris sur le site du 11/19, des vides ont été découverts, et qu'à ce titre la création d'une commission de suivi du PPRM doit être envisagée,

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Compte-tenu de tous ces éléments, le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

au Plan de Prévention des Risques Miniers du « Lensois » avec une recommandation :

Considérant qu'il est toujours possible de découvrir des désordres miniers et que le principe d'évolution du PPRM du « Lensois » dans le temps doit être retenu, il me semble que la **création d'une commission de suivi**, par les autorités de l'Etat, soit nécessaire.

Fait à Maroeuil le 10 juin 2017

Le commissaire enquêteur

Michel Lion.

